

L'Institut Régional du Travail d'Aix-en-Provence
organise une session de formation de trois journées sur le thème
« **Les Nouvelles Modalités de la Négociation Collective** »

du mardi 19 au jeudi 21 mars 2019

dans ses locaux

12, traverse Saint-Pierre à Aix-en-Provence

La formation intersyndicale s'adresse aux représentants du personnel et aux responsables syndicaux (CFE-CGC, CFTC, SOLIDAIRES, UNSA) des entreprises du secteur privé et du secteur public de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Cette session de 3 jours a pour objectif de fournir les **moyens nécessaires** pour comprendre le **nouveau** cadre de la négociation collective et des **nouvelles instances représentatives du personnel** suite aux « **Ordonnances Travail** » :

- en **analysant les conséquences concrètes** de ces évolutions juridiques sur le système des relations professionnelles sur le terrain - règles de fusion des instances représentatives du personnel, nouveaux thèmes ouverts à la négociation collective d'entreprise, nouvelles modalités de négociation et nouveau régime des accords collectifs d'entreprise ;
- en **réorientant les pratiques** pour s'adapter à ce nouveau cadre.

L'inscription est gratuite et se fait auprès de l'IRT
avant le 11 mars 2019 inclus
directement sur notre site internet via le formulaire en ligne ci-après

Renseignements : <http://irt.univ-amu.fr/stage-intersyndical>
Inscription : <http://irt.univ-amu.fr/inscription-stage-intersyndical>

- Les **frais de restauration** sont pris en charge par l'Institut, qui rembourse aussi au stagiaire **3 allers-retours** (sur présentation de justificatifs originaux pour les transports en commun, ou sur la base d'indemnité kilométrique si le transport s'effectue en voiture).
- L'action peut se faire dans le cadre du **Congé de Formation Économique, Social et Syndical** (CFESS). Le CFESS est de droit (C. trav., art. L. 2145-11)
 - Le salarié a droit à **12 jours** (18 pour les animateurs des stages et sessions) de congés par an pour suivre des formations économiques, sociales et des formations syndicales. La durée de chaque congé ne peut être inférieure à une demi-journée (C. trav., art. L. 2145-7).
 - Lorsque le salarié bénéficie du CFESS, il a droit au **maintien total par l'employeur de sa rémunération** (C. trav., art. L. 2145-6, modifié par l'Ordonnance n°2017-1718 du 20 décembre 2017 Art. 1. Le salarié bénéficiant du congé de formation économique, sociale et syndicale a droit au maintien total par l'employeur de sa rémunération).
 - L'employeur ne peut refuser le départ en formation que dans l'une des conditions suivantes :
 - ✓ Le salarié n'a pas adressé sa demande de congé **au moins 30 jours** avant le début de la formation (C. trav., art. R. 2145-4) ;
 - ✓ Le nombre total de jours de congés susceptibles d'être pris chaque année par l'ensemble des salariés de l'établissement au titre du CFESS et au titre des formations du CE et du CSHCT (et plus tard du CSE) dépasse le maximum fixé par voie réglementaire compte tenu de l'effectif de l'établissement (C. trav., art. L. 2145-8 al. 1) ;
 - ✓ Le maximum des salariés simultanément absents en raison d'un CFESS est dépassé (C. trav., art. L. 2145-8 al. 2), mais dans ce cas le congé est différé ;
 - ✓ L'employeur démontre - après avis conforme du CSE (lorsqu'il existe) - que l'absence du salarié peut avoir des conséquences préjudiciables à la bonne marche de l'entreprise ;
 - ✓ Le refus de congé par l'employeur doit être motivé et être notifié dans un délai de 8 jours à compter de la réception de la demande du salarié (C. trav., art. L. 2145-11 et art. R. 2145-5).